

30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 Octobre 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 2553/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 29 Octobre 2018

Affaire :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi vingt-neuf Octobre de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, ALLA-KOUADIO JEAN CLAUDE, MESDAMES TUO ODANHAN et MATTO JOCELYNE DJETTOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE ENTREPRISE
NATIONALE DU BÂTIMENT ET
TRAVAUX PUBLICS DITE ENSBTB

(SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE)

Contre

LA SOCIETE ELECMA-ESR

(CABINET EKA)

LA SOCIETE ENTREPRISE NATIONALE DU BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS DITE ENSBTB, Société Anonyme dont le siège social est Abidjan-Yopougon Ananeraie, 23 BP 722 Abidjan 23 Tél : 23 53 00 99 Fax : 23 50 99 05, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur KOUADIO YAO BADOU, Directeur de société de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège.

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'opposition de la société ENSBTB pour forclusion ;
Condamne la société ENSBTB aux dépens.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE, Avocats à la Cour ;

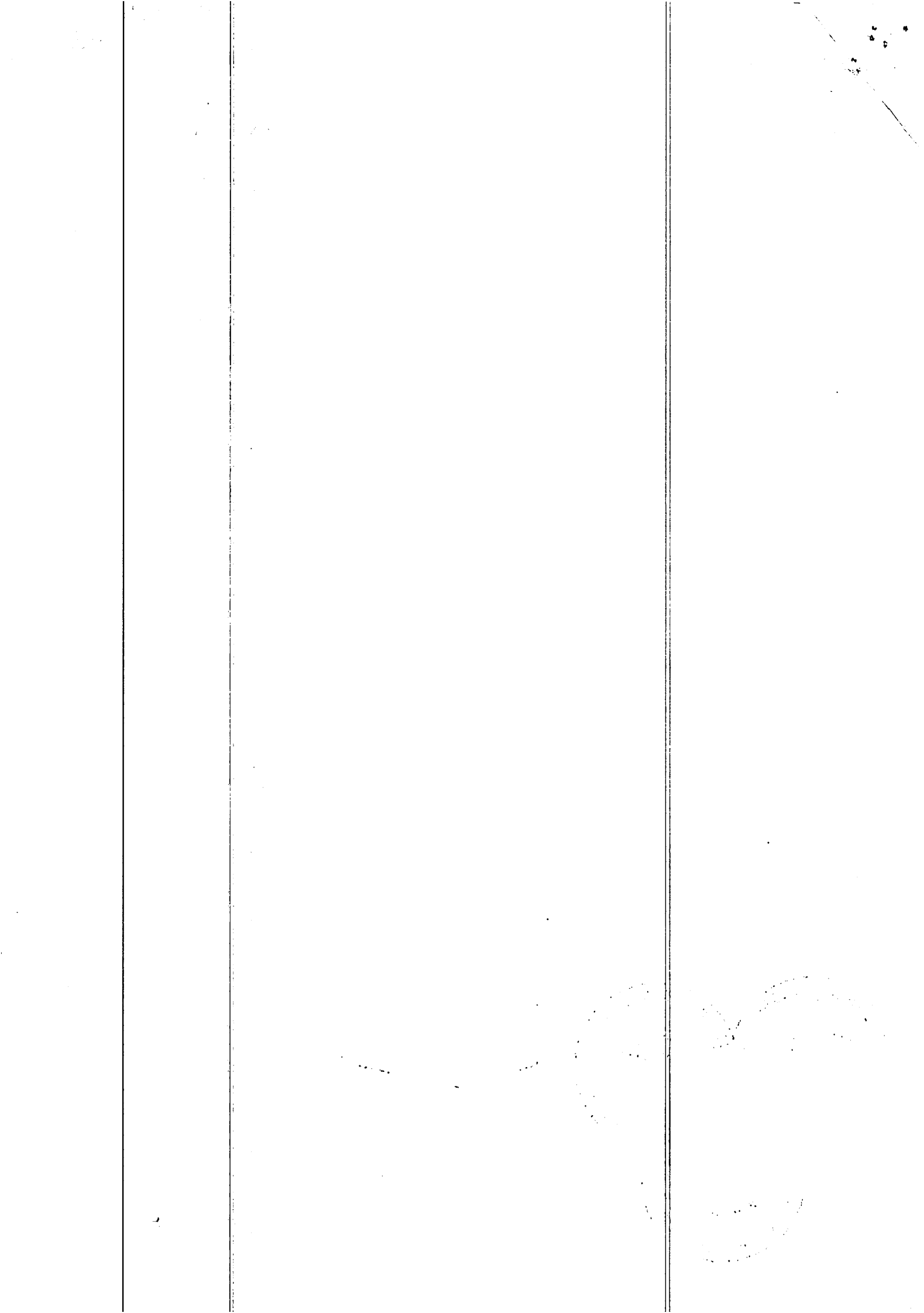
D'une part ;

Et

LA SOCIETE ELECMA-ESR, SARL, dont le siège social est à Abidjan-Marcory, Zone 4C, Rue Paul Langevin, 01 BP 1353 Abidjan 01, Tél : 21 25 99 47/21 25 92 03, Fax : 21 25 09 96, prise en la personne de son de son gérant, Monsieur FAKHREDDINE NAJIB, lequel fait élection de domicile au siège de ladite société.



28 02 19 07 EKA 1



Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Cabinet EKA, Avocat à la cour;

D'autre part ;

Enrôlé le 06 juillet 2018, pour l'audience du mardi 10 juillet 2018, l'affaire a été appelé ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction, confié au juge SAKHANOKHO Fatoumata, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1056/18 en date du 25 juillet 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 31 /07/2018 ;

Le 31/07/2018, l'affaire a été appelé plusieurs fois dont la dernière en date du 08 octobre 2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 29 octobre 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure Entreprise Nationale du Bâtiment et Travaux Publics (ENSBTP) contre la société ELECMA-RSR relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

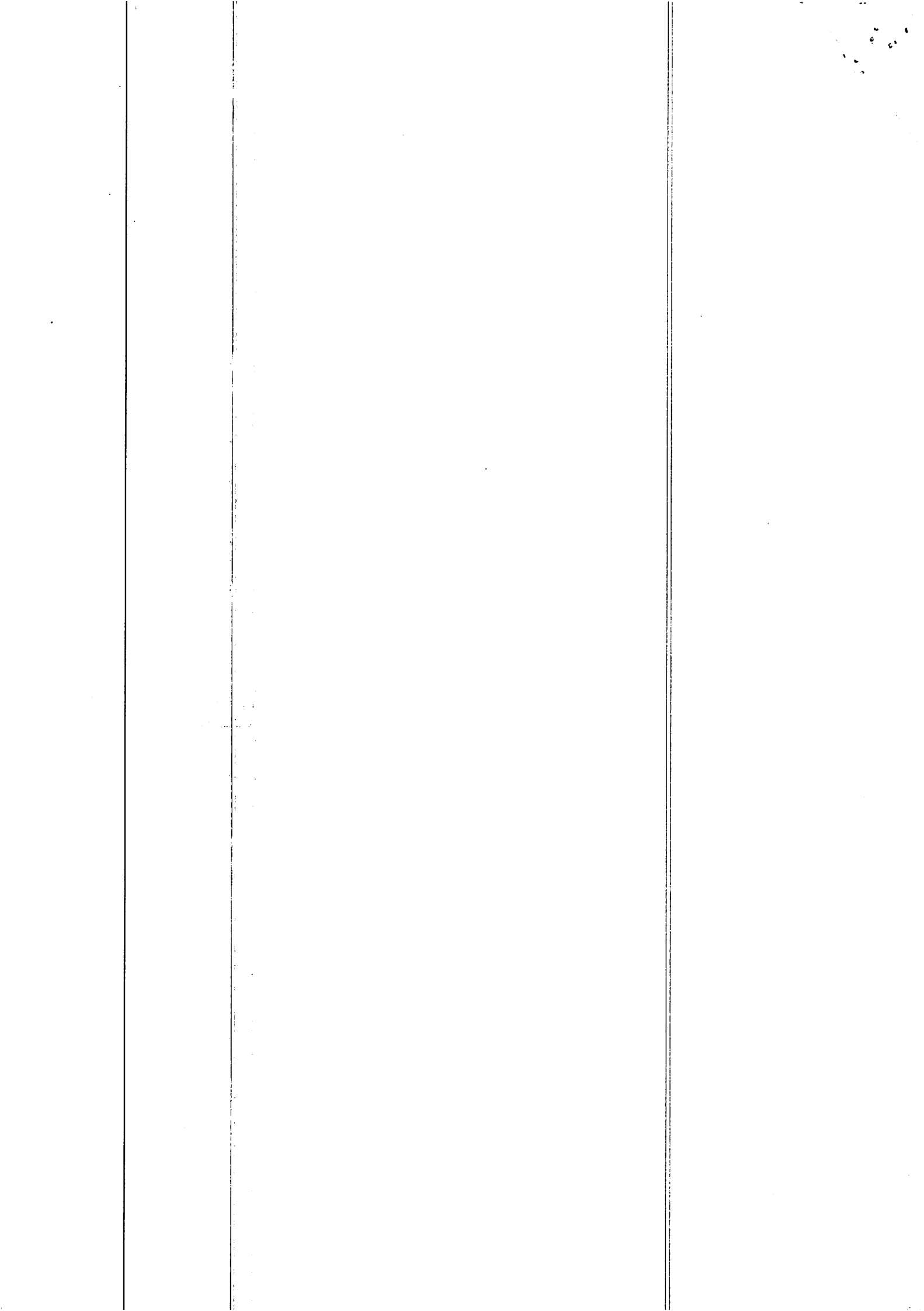
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 juin 2018, la société Entreprise Nationale du Bâtiment et Travaux Publics (ENSBTP) a assigné la société ELECMA-RSR à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 10 juillet 2018 pour s'entendre :

La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;

Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer



N° 1373 du 25 avril 2018 rendue par le Tribunal de Commerce d'Abidjan

A défaut, dire que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer est nulle et la déclarer en conséquence caduque ;
Condamner la société ELECMA-RSR aux dépens ;

Au soutien de son action, la société ENSBTP fait valoir deux prétentions, à savoir que la requête aux fins d'injonction de payer de la société ELECMA-RSR est irrecevable et la signification de l'ordonnance d'injonction de payer est nulle ;

Relativement à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer, la société ENSBTP invoque les articles 4.1 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et l'article 25 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales ;

Selon l'article 4.1 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution la requête contient à peine d'irrecevabilité :

- Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs formes, dénomination et siège social ;
- L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

Quant à l'article 25 de de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales, il énonce que « Le siège social ne peut pas être à une boîte postale. Il doit être localisé par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise » ;

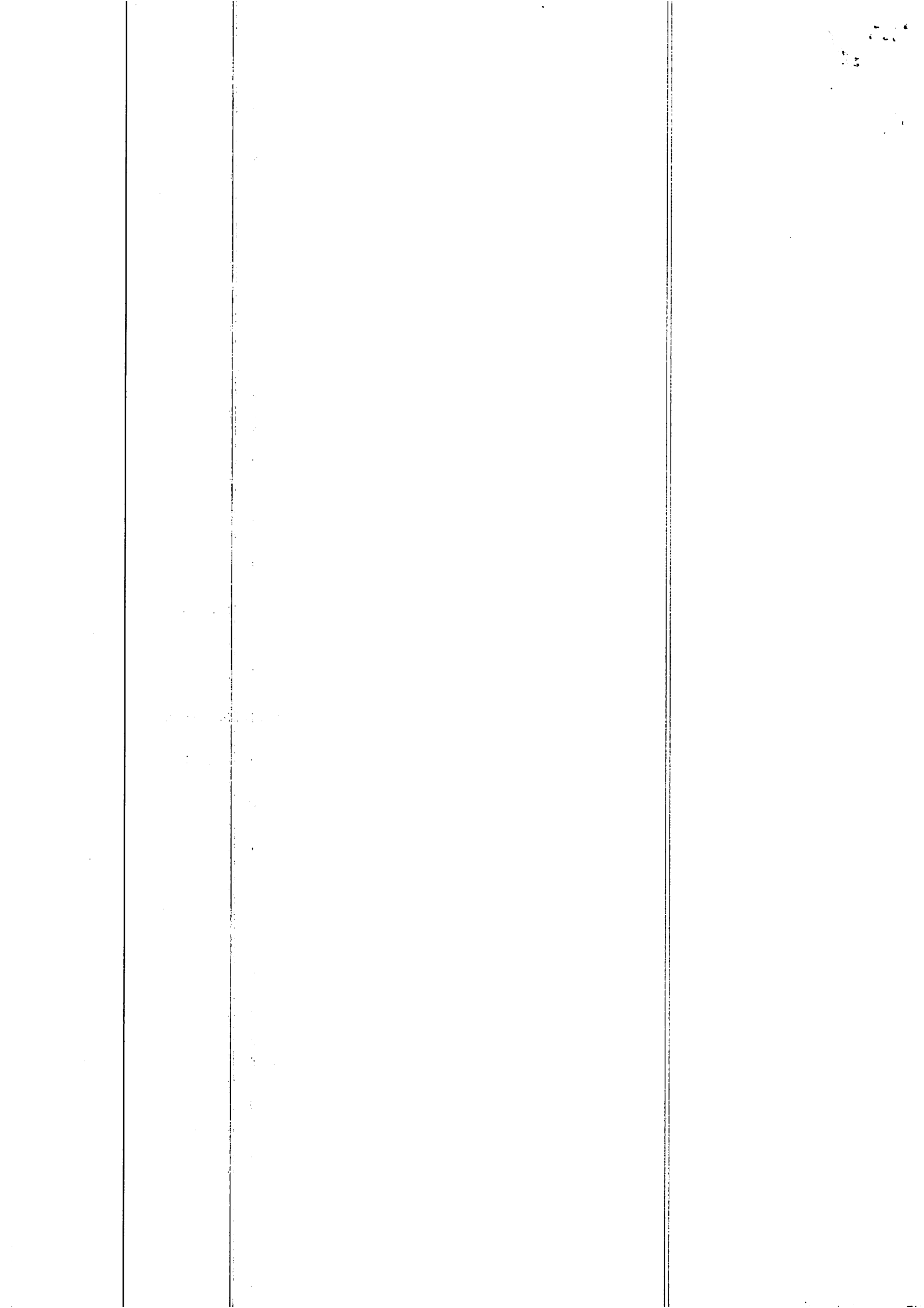
Pour la société ENSBTP, il est écrit dans la requête de la société ELECMA-RSR les mentions suivantes : « L'Entreprise Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics dite ENSBTP dont le siège social est à Abidjan, 23 BP 722 Abidjan 23, Tel 23509990 / Fax 23509905 » ;

A l'analyse de la requête, sa localisation est vague et sans la moindre précision et il revenait à la société ELECMA-RSR de préciser dans ladite requête l'adresse de la commune, du quartier ou de la rue de la ville d'Abidjan où est situé son siège social ;

Relativement à la nullité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, la société ENSBTP invoque la violation par la société ELECMA-RSR de l'article 8 de de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Suivant cette disposition, « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme



fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

- Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige

Sous la même sanction, la signification :

- Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
- Avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le Président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;

Pour la société ENSBTP, le caractère optionnel de la sommation n'a pas été mentionnée dans la requête et elle a été plutôt sommée de payer le montant de la condamnation ; De même, la sommation ne prévoit aucun délai, ni ne mentionne pas les intérêts ;

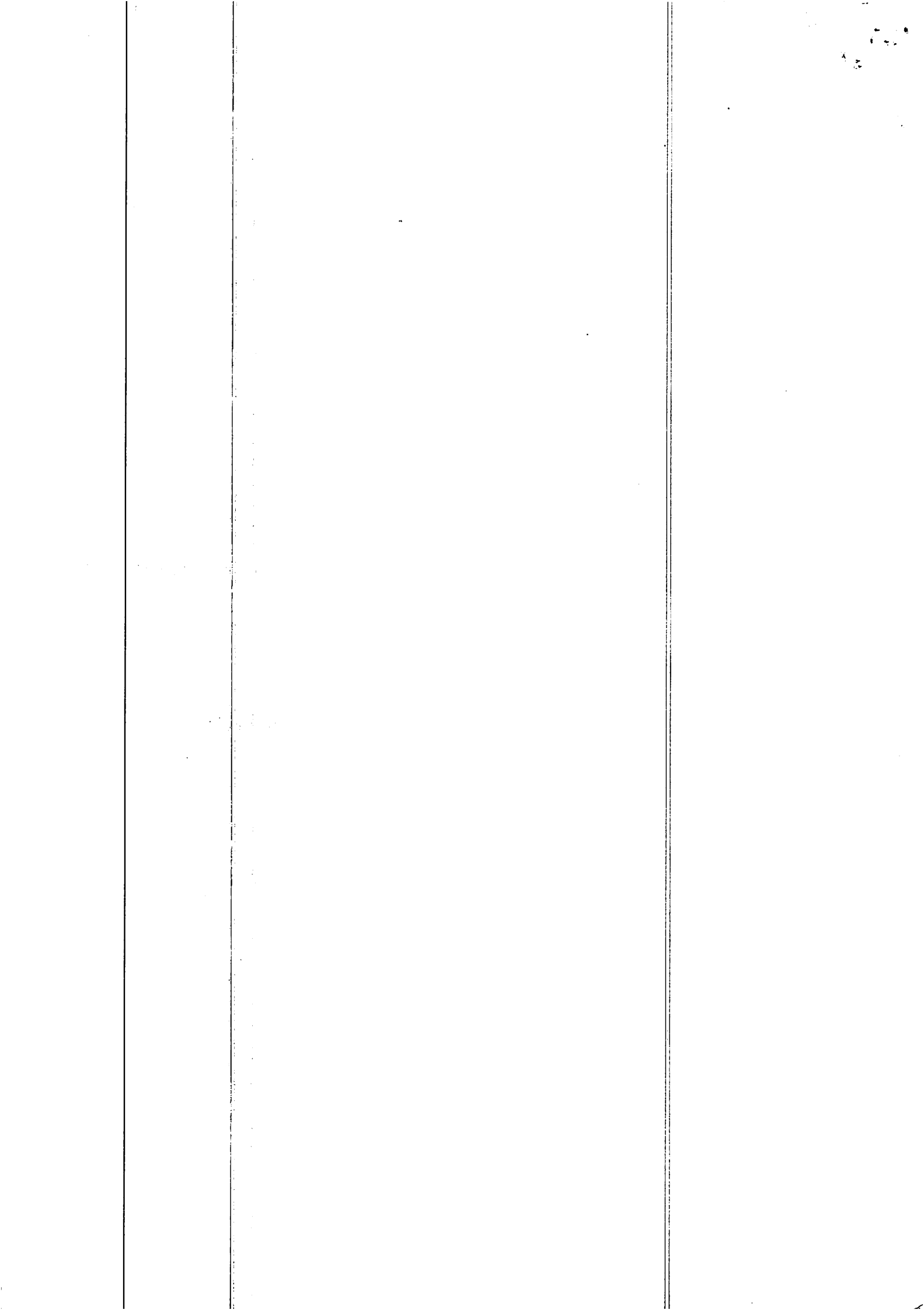
En conséquence de tout ceci, la requête aux fins d'injonction de payer de la société ELECMA-RSR doit être déclarée irrecevable ou à défaut, la signification de la décision portant injonction de payer de ladite société doit être déclarée nulle ;

Pour sa part, la société ELECMA-RSR sollicite qu'il plaise au Tribunal :

- Déclarer irrecevable l'opposition de la société ENSBTP ;
- Condamner ladite société aux dépens dont distraction au profit de Maître Koné Elie, Avocat à la Cour ;

Elle relève IN LIMINE LITIS que l'opposition à ordonnance d'injonction de payer N°1373/2018 rendue le 25 avril 2018 par le Tribunal de Commerce au bénéfice de la société ELECMA-RSR doit être déclarée irrecevable pour être intervenue hors délai conformément à l'article 10 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer » ;

En effet, précise-t-elle-, la signification de l'ordonnance d'injonction de payer a été faite le 24 mai 2018 à personne et le délai de 15 jours pour faire opposition a expiré le 11 juin 2018 à minuit alors même que l'opposition de la société ENSBTP a été faite le 12 juin 2018 par exploit d'huissier ;



L'ordonnance d'injonction de payer N°1373/2018 rendue le 25 avril 2018 par le Tribunal de Commerce au bénéfice de la société ELECMA-RSR est devenue dès lors définitive ;

Conséquemment, l'opposition ainsi intervenue hors délai est irrecevable ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

La société ELECMA-RSR sollicite qu'il plaise au Tribunal déclarer irrecevable l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1373/2018 rendue le 25 avril 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour être intervenue hors délai ;

Aux termes de l'article 10 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer » ;

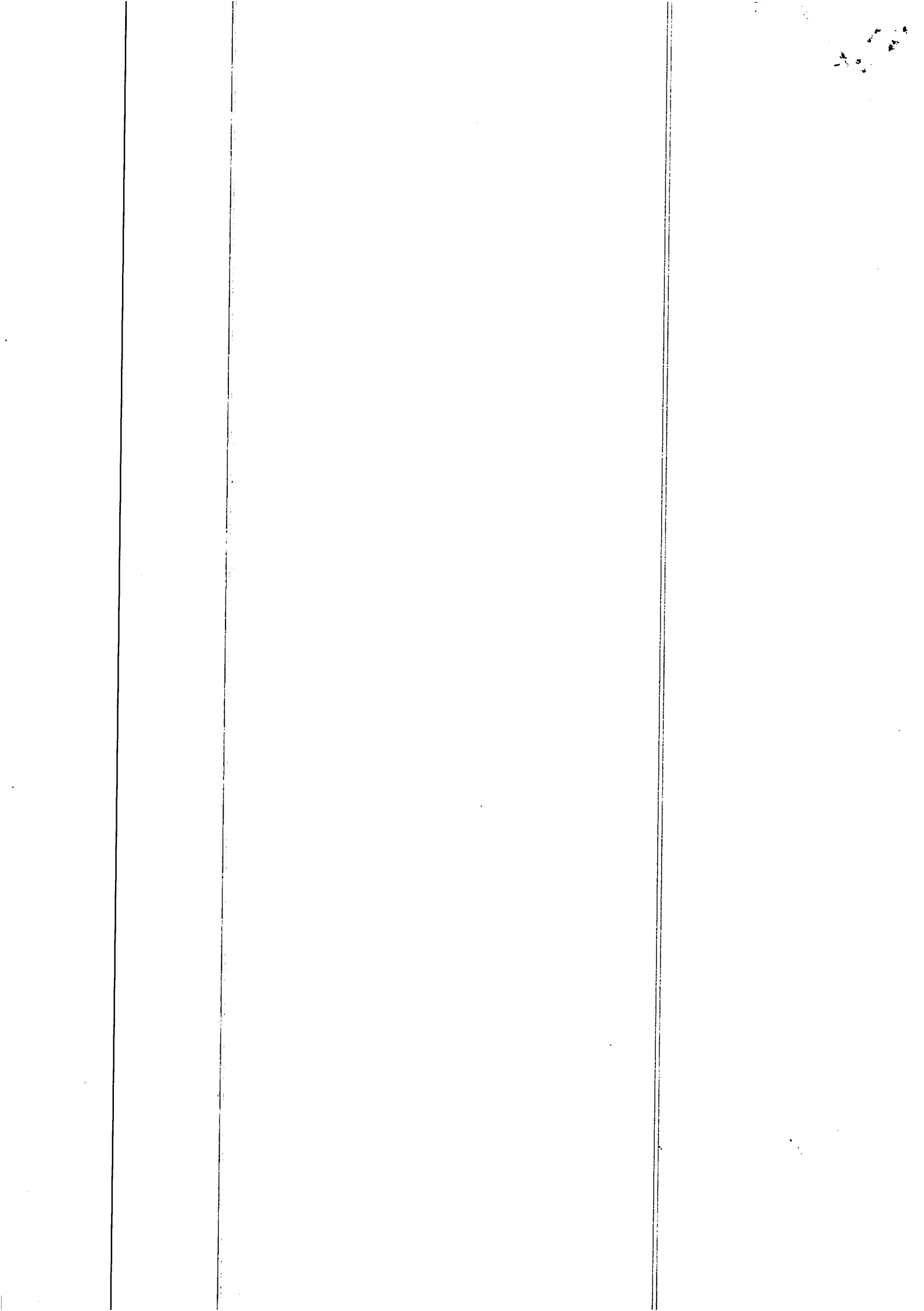
Il résulte de ce texte que l'ordonnance d'injonction de payer devient définitive si l'opposant n'agit pas dans le délai de 15 jours ;

Il convient dès lors de connaître le caractère de ce délai ;

Aux termes de l'article 335 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Les délais prévus dans le présent acte uniforme sont des délais francs » ;

Sont francs les délais dont la computation ne prend en compte ni le premier jour de l'acte, ni le dernier jour du délai ;

En l'espèce, la signification de



l'ordonnance d'injonction de payer a été faite le 24 mai 2018 à personne et le délai de 15 jours pour faire opposition a expiré le 11 juin 2018 à minuit ;

L'opposition de la société ENSBTP qui est intervenue le 12 juin 2018 est donc hors délai ;

Conséquemment, il convient de déclarer l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1373/2018 irrecevable ;

- Sur les dépens

La société ENSBTP succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare irrecevable l'opposition de la société ENSBTP pour forclusion ;

- Condamne la société ENSBTP aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

MS 00282778

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 48 F° 070
N° 98 Bord 48 / 070

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....